

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2014-73 du 18 décembre 2014 relative à Mme X...

NOR : VJSX1431097S

« Lors de la finale de la coupe de France féminine "Espoir" de volley-ball, Mme X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de volley-ball (FFVB), a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 29 mai 2014 à Laon (Aisne). Selon un rapport établi le 23 juin 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 199 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 20 août 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFVB a décidé d'infliger à Mme X... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération à compter du 20 septembre 2014, date de reprise des compétitions.

Par une décision du 18 décembre 2014, l'AFLD, qui s'était saisie le 4 septembre 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme X... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFVB et de réformer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 20 janvier 2015, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 26 janvier 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la sanction prise à son encontre le 20 août 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la FFVB, Mme X... sera suspendue jusqu'au 26 mai 2015 inclus.